

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 13/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle**

BP 6 - Usine de La Malle  
795 ave des Frères Lumière  
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-2026-0331  
Code AIOT : 0006401567

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle implanté BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle
- BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air
- Code AIOT : 0006401567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de la Malle est une cimenterie productrice de ciment et de clinker.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	6 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une non-conformité relative à l'absence de vérification périodique des appareils électriques de la zone ATEX "thermofusible". En conséquence, l'Inspection propose à M. le Préfet, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Lafarge Ciments de respecter cette prescription dans un délai donné.

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes :

- transmettre les justificatifs de remplacement du matériel non conforme au regard des normes ATEX au plus tard le 31 décembre 2026.
- compléter le plan général des zones à risque sous un mois.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des zones à risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté son analyse des risques ATEX à travers le DRPCE, réalisé par la société ALTUSIA et dont la dernière mise à jour date de mai 2025.</p> <p>L'exploitant a également présenté le tableau recensant l'ensemble des équipements ATEX ainsi que le plan de zonage associé.</p> <p>Le site comprend plusieurs zones ATEX, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier coke</li> <li>- Atelier G3000/Thermofusibles</li> <li>- Farines animales</li> <li>- Atelier DSB (déchet solide banal)</li> <li>- Stockage ammoniac (SNCR)</li> <li>- Gaz naturel</li> </ul> <p>L'analyse des risques transmise évalue les matériels anciens installés avant 2003. À titre d'exemple, le sas rotatif à l'entrée du broyeur à boulets a été installé en 1995 et Altusia justifie la conformité.</p> <p>La méthodologie présentée dans l'analyse des risques prend bien en compte les risques électrostatiques.</p> <p>Le DRPCE met en évidence la présence de 17 équipements identifiés comme non-conformes par sélection et doivent en conséquence être remplacés. L'exploitant présente le projet de budgétisation du matériel. Compte tenu des coûts à investir, la validation du chiffrage doit être fait par le siège. Il transmet par la suite par courriel du 15/04/2026 une lettre d'engagement du directeur de l'usine pour le remplacement de la totalité du matériel pour fin du second semestre 2026.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet les justificatifs de renouvellement du matériel non conforme au regard des normes ATEX au plus tard le 31 décembre 2026.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Plan général des zones à risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;</li> <li>- [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un plan de zonage intitulé « plan schématique de repérage des zones ATEX ». Ce document indique, de manière globale, les zones ATEX. Le repérage est réalisé par catégorie de produits : G300/thermofusibles - Ammoniac - Farines animales - Coke - Gaz naturel - DSB bois.</p> <p>La nature exacte des risques (0/20, 1/21, 2/22) est bien identifiée.</p> <p>Les équipements électriques ne sont pas spécifiquement mentionnés, seule est indiquée la localisation des équipements par catégorie de risque. Par exemple : risque 1 pour l'intérieur des cuves et 1 m autour des événements pour le stockage de l'ammoniac.</p> <p>L'Inspection constate que la localisation du stockage des bouteilles d'oxygène et des solvants de nettoyage mentionnés dans le DRCPE sont absents du plan de zonage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de compléter son plan schématique de repérage des zones ATEX.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques de DEKRA de 2024 et 2025. Ainsi l'examen de ces deux rapports permet de confirmer que le délai entre les</p>

vérifications périodiques est respecté.

Le rapport de 2024 met en évidence plus de 150 observations.

Une personne du site est dédiée au suivi des travaux électriques sur l'ensemble des installations du site. L'exploitant présente les factures pour l'achat des pièces à changer ou de mise en conformité. L'exploitant déclare qu'il priorise les actions à mener. Le suivi des travaux de mise en conformité est réalisé via le logiciel mydekra. L'opérateur renseigne le logiciel dès qu'une action corrective est réalisée.

Le rapport de 2025 met en évidence 100 observations.

Par sondage, l'inspection vérifie que des non-conformités relevées en 2024 sont bien soldées dans le rapport de 2025.

Les deux rapports de 2024 et 2025 ne mentionnent pas le matériel ATEX de la zone de dépotage du thermofusible. En effet la visite initiale électrique des appareils ATEX n'a pas été réalisée pour cette zone. En conséquence ces matériels ne sont pas pris en compte dans les vérifications périodiques électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Identification des zones à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

##### **Prescription contrôlée :**

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

##### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection choisit par sondage 3 zones définies dans le plan schématique de repérage des zones ATEX présenté précédemment :

- Coke
- DSB
- une zone de dépotage du thermofusible

Au niveau de ces trois zones, l'Inspection constate la présence d'un panneau avec le risque ATEX (de manière générique sans précision de la zone associée). Au niveau de la zone concernée, un panneau supplémentaire mentionne le niveau de la zone : par exemple pour la zone DSB, au niveau de la sonde, zone 20 pour le poste de dépoussiérage et zone 21 jusqu'à un mètre autour

de la sonde de bourrage. Les consignes à appliquer sont précisées (interdiction de fumer, de téléphoner...)

De plus, pour les personnes extérieures accompagnées, un accueil sécurité est réalisé. Pour celles amenées à intervenir sur le site, un plan de prévention est également établi.

Les salariés reçoivent une formation ATEX de niveau 0 ou 1 (pour le personnel intervenant en zone ATEX). L'exploitant présente la liste de son personnel formé avec le niveau associé et la date de validité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation des locaux

**Prescription contrôlée :**

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

**Constats :**

Les zones ATEX recensées ne sont pas situées dans des locaux fermés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Conformité des appareils

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

**Constats :**

L'inspection choisit de vérifier l'étiquetage d'un appareil sur chacune des trois zones contrôlées.

- Coke : sonde de température :

Les informations relevées par l'inspection sont les suivantes :

Fabricant : VEGA ;

Marquage ATEX : II 1D,1/2D,2D Ex ta,ta/tb,tb IIC T\* Da,Da/Db,Db

- DSB : moteur du dépoussiéreur

Les informations relevées par l'inspection sont les suivantes :

Fabricant : BARTEC VARNOST ;

Marquage ATEX : II 2G Ex d IIC T4 Gb

- Thermofusible : pompe de régulation de température

Fabricant : Thermon

Marquage ATEX :

II2 G Ex e d IIC T4 GB

II2D Ex tb IIC T135°C Db .

Les matériels contrôlés sont adaptés à la zone dans laquelle ils sont utilisés.

Au vu du nombre d'équipements ATEX, l'inspection a rencontré des difficultés pour les localiser et les identifier aisément sur site à partir de l'inventaire.

Concernant la maintenance des appareils de l'ensemble du site, un plan de maintenance préventive est formalisé via le logiciel mydekra. L'opérateur renseigne le logiciel dès qu'une action corrective est réalisée. Les opérations associées sont réalisées soit en interne, soit par des prestataires externes, en fonction des besoins.

**Type de suites proposées :** Sans suite